

STATUTS



1. DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé sous le nom du BADMINTON CLUB du PAYS de FOUGÈRES (B.C.P.F.) une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 12 juillet et du décret du 16 août 1901. Cette association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBad.) et à la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA)
Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de la ligue de Bretagne et du comité d'Ille et Vilaine dont elle relève.

ARTICLE 2 : Objet

Le B.C.P.F. a pour objet, en lien avec les associations de badminton des communes du pays de Fougères :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous les efforts et toutes les initiatives tendant à répandre et à développer les pratiques de découverte, d'initiation et de perfectionnement du badminton dans le pays de Fougères.
- De faciliter dans les mêmes domaines, une coordination des efforts pour une meilleure efficacité du personnel permanent ou vacataire et des animateurs bénévoles.

Les moyens d'actions dont dispose le BCPF sont : l'animation des entraînements et des stages, l'organisation de tournois, des réunions de coordination, la publication d'un bulletin d'information, la gestion d'un site internet et toute action tendant à développer le badminton.

Le B.C.P.F. s'interdit :

- Toute discussion d'ordre politique ou religieux
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est à Fougères 35 000.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. L'année de référence budgétaire court du 1er août au 31 juillet.

2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Composition du BCPF

Le BCPF est composé :

- des associations adhérentes permettant la pratique du badminton.
- des bénévoles dirigeants et des bénévoles investis dans les différents pôles d'activité et collectifs du BCPF (joueurs, bénévoles actifs adhérents, etc).
- des membres bienfaiteurs qui soutiennent financièrement l'association

Pour acquérir le statut de membre du club, l'association doit :

- Réaliser une demande d'adhésion écrite auprès du BCPF.
- Répondre aux conditions d'adhésion énoncées dans le règlement intérieur.
- La demande doit être validée par une majorité du Conseil d'Administration du BCPF.

Tous les adhérents pratiquant le badminton des associations et des collectifs du BCPF sont licenciés auprès de la FFBad ou la FFSA.

ARTICLE 6 : Appartenance au BCPF

Chaque association s'engage à informer ses adhérents de son appartenance au B.C.P.F. via son règlement intérieur ou ses statuts.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre du BCPF

- a. Les membres démissionnaires doivent informer le BCPF par lettre recommandée avant la fin du mois de mai de l'année en cours.
- b. Les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation à défaut de la souscription des licences de ses adhérents auprès du BCPF.
- c. Les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves (infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, au code du sport, aux règlements fédéraux, à l'éthique et à l'esprit sportif,...), après avoir entendu de vive voix les explications de ses représentants.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Les convocations sont adressées par le secrétaire à chaque membre, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois maximum après les clôtures des comptes, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut disposer au maximum d'une procuration.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée. Les décisions prises obligent tous les membres du B.C.P.F. (y compris les absents).

Le représentant légal de chaque club membre du BCPF dispose de la capacité de voter. Il a la possibilité de donner procuration écrite.

L'AG nomme les représentants de l'association aux assemblées fédérales.

L'AG ordinaire délibère valablement si au moins 50% de ses membres, pôles d'activité et/ou collectifs sont présents ou représentés. Les votants ne peuvent disposer de plus d'une procuration.

Faute d'avoir réuni ce quorum, l'AG ordinaire peut se réunir dans un délai de quinze jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée.

Un nombre de voix est attribué :

- en fonction du nombre de licenciés de chaque association de l'année en cours:
- en fonction du nombre de pôle : chaque pôle d'activité dispose d'une voix (vice – président du pôle) de l'année en cours.
- en fonction du nombre de licenciés de chaque collectif de l'année en cours.

Nombre de licenciés/ Association ou collectif	Nombre de voix
1-10	1
11-20	2
21-50	4

51-100	6
101-150	8
150-200	10
201-250	12
Plus de 251	14

4. ADMINISTRATION

ARTICLE 9: Composition du Conseil d'Administration

Le B.C.P.F. est administré par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de un à cinq représentants maximum par association sportive adhérente et par pôle d'activité et/ou collectifs, en fonction du nombre de licenciés. Les représentants des associations sont élus par le bureau de l'association membre et les représentants des pôles d'activité et collectifs sont élus par les adhérents joueurs et bénévoles des collectifs concernés et validés par l'AG. Le BCPF s'engage à tendre, au sein du Conseil d'Administration, à l'égalité homme et femme. Les membres du CA sont âgés de 16 ans et plus.

Nombre de licenciés/ Association ou collectif	Nombre de représentants
1-50	1
51-100	2
101-150	3
150-200	4
201 et plus	5

Les membres du Conseil d'Administration s'impliquent dans la vie du BCPF en participant activement aux travaux d'un pôle ou d'une commission.

ARTICLE 10 : Durée du mandat des membres du Conseil d'Administration

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration désigné par l'article 8 est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt du BCPF et au moins trois fois par an. Le Conseil d'Administration peut se réunir à la demande du quart de ses membres, pôles d'activité et collectifs.

Le CA délibère valablement si 1/3 de ses membres, pôles d'activité et collectifs sont présents ou représentés. Chaque membre, pôle d'activité et collectif dispose au plus d'une procuration. Faute d'avoir réuni ce quorum, le CA peut se réunir dans un délai de quinze jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les délibérations du CA sont prises à la majorité des membres, pôles d'activité et collectifs présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire. Les procès-verbaux sont mis en libre consultation sur le site du BCPF.

Le Conseil d'Administration pourra, suivant les besoins, inviter à participer à ces réunions toute personne utile à l'examen des problèmes inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Le rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte et toute opération qui entrent dans l'objet du BCPF et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il gère les biens et les intérêts du BCPF. Il propose à l'A.G le budget. Il détermine les orientations de l'activité de l'association.

ARTICLE 13 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Les vice-présidents des différents pôles d'activité.
- Un ou plusieurs bénévoles actifs adhérents, en charge de domaines bien définis.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par cooptation, dans le respect des règles statutaires. Le remplacement de la personne se fait par l'assemblée générale de l'association adhérente, la plus proche, pour la durée du mandat initial.

Ils sont élus lors de l'assemblée générale qui a procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le bureau est en charge de la gestion courante du BCPF, des tâches administratives, des ressources humaines et des actions sportives et extra-sportives.

Il veille au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation.

Il prépare les résolutions qui vont être soumises au vote et met en œuvre les délibérations du conseil d'administration; Il peut faire appel à des experts, des techniciens ou des membres des commissions de travail (bureau élargi) en fonction des dossiers étudiés.

Les membres du bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans.

ARTICLE 14 : Exécution et présidence

Le président représente le BCPF vis-à-vis des tiers.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale du BCPF qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Il signe tout contrat ou convention passé avec un tiers après délibération du CD.
- Le (ou les) vice(s)-président(s) remplace(nt) le président dans ses fonctions en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.
- Le président, en accord avec le bureau, ordonne les dépenses.

ARTICLE 15 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe les archives du BCPF, veille au respect du protocole lors de l'Assemblée Générale du BCPF.

ARTICLE 16 : Rôle du trésorier

Le trésorier tient les comptes du BCPF, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Il réalise le bilan annuel, le compte de résultat et le budget prévisionnel.

5. RESSOURCES

ARTICLE 17 : Cotisation et adhésion

Les ressources du B.C.P.F. se composent :

- Des cotisations versées par les licenciés des associations membres
- Des adhésions des bénévoles actifs et bénévoles actifs joueurs.
- Des subventions que peuvent lui accorder l'état, les collectivités territoriales, les collectivités locales.
- Des recettes provenant des manifestations sportives
- Des biens et valeurs appartenant au BCPF
- Des prestations de service en lien avec la pratique du badminton
- D'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi

6. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 18 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de 50% des membres et pôles d'activité dont se compose l'assemblée générale.

L'AGE délibère alors dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire (Art 8).

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution volontaire du B.C.P.F. ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet.

L'AGE délibère valablement si au moins 50% des membres du BCPF sont présents ou représentés. Les votants ne peuvent disposer de plus d'une procuration. Si la proportion n'était pas atteinte lors de l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée serait convoquée au moins à quinze jours d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Pour la dissolution de l'association, la délibération est validée à la majorité des 2/3 des membres votants.

En cas de dissolution légale ou volontaire du B.C.P.F., il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée. L'actif disponible serait attribué aux associations adhérentes à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être préparé par le bureau et adopté par le Conseil d'Administration. Il définira tous les points de fonctionnement de l'association non précisés dans ces statuts.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

PRÉSIDENT

Nom : PELE
Prénom : Jean-Mickaël
Commune : St Germain en Cogles
Code postal : 35133
Signature :



TRÉSORERIE

Nom : Monfort
Prénom : Lydie
Commune : St Ouen des Alleux
Code postal : 35140
Signature :

